



RÈGLEMENT 208-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 132-10 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC ROBERT-CLICHE ET SES AMENDEMENTS

- Ajustement des limites municipales, dispositions relatives à l'affichage, utilisation des conteneurs et autres sujets -

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement modifiant le règlement 132-10 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche et ses amendements, et porte le numéro 208-19.

Article 2. But et objet du règlement

Le présent règlement vise à ajuster plusieurs dispositions normatives du Document complémentaire afin de répondre aux besoins des municipalités d'une part, et de préciser l'interprétation et assurer une meilleure application du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC. Plus précisément, le règlement vise à :

- Ajuster la limite municipale de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, suite à l'annexion d'une portion de territoire à la municipalité de Vallée-Jonction;
- Ajuster les limites municipales de Tring-Jonction et Saint-Frédéric, suite à l'annexion d'un terrain au territoire de Tring-Jonction;
- Intégrer au SADR le contenu du règlement de contrôle intérimaire 177-14 relatif aux corridors récréotouristiques;
- Réviser et ajouter certaines définitions afin d'assurer une meilleure application du document complémentaire;
- Revoir les normes relatives au lotissement, et plus particulièrement celles applicables à l'intérieur des corridors riverains;
- Apporter une précision sur le déboisement réalisé dans les bandes de protection entre propriétés;
- Proposer un cadre normatif sur l'utilisation des conteneurs comme bâtiments complémentaires;
- Réviser la liste des constructions et bâtiments pouvant faire l'objet de blindage ou de fortification;
- Ajuster les normes relatives à l'affichage en bordure de l'autoroute 73;
- Ajouter à la liste des travaux en zone inondable et autorisée par dérogation au SADR, le réaménagement de la Route du Golf prévu au règlement 104-05.

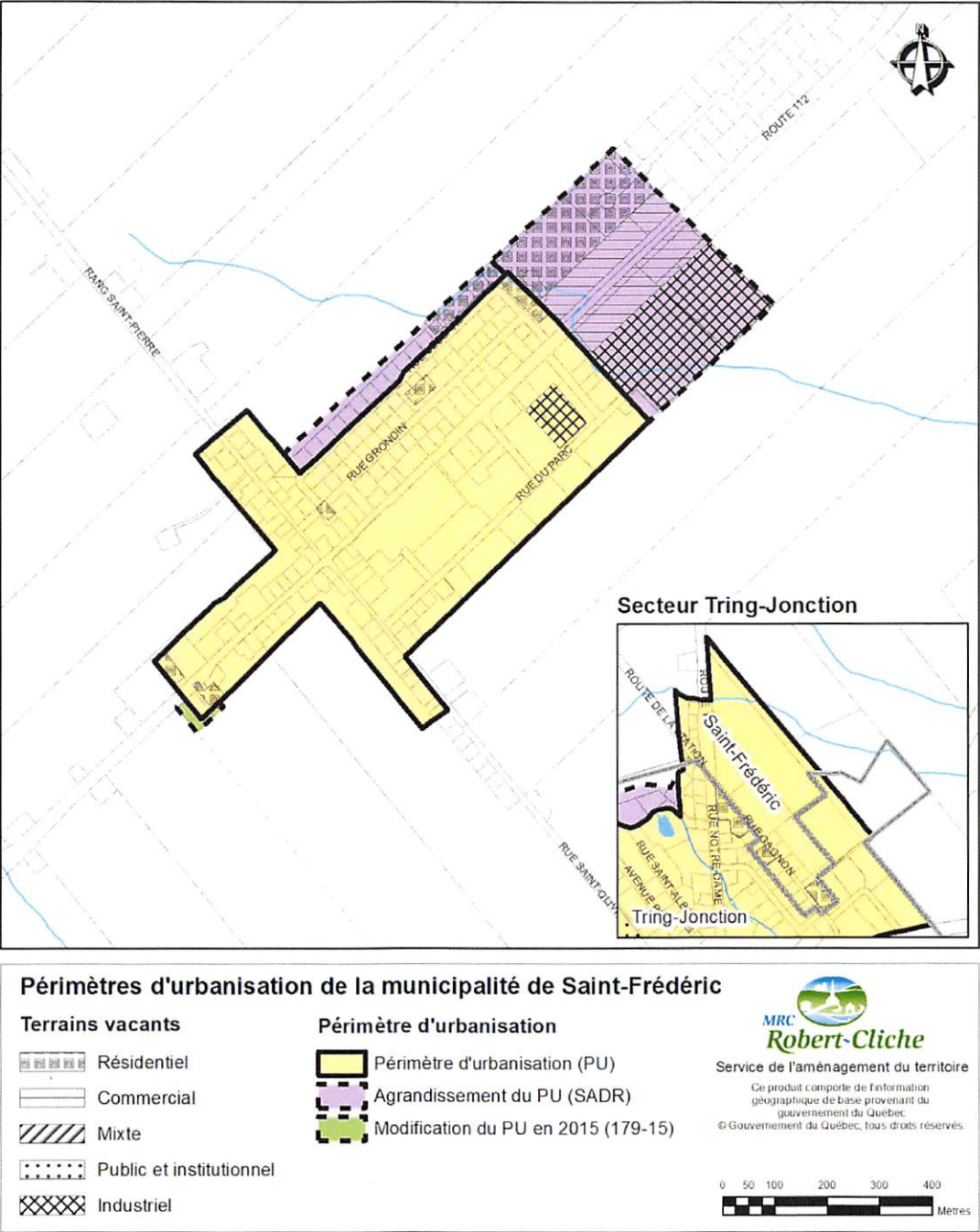
Article 3. Validité du règlement

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté Robert-Cliche décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

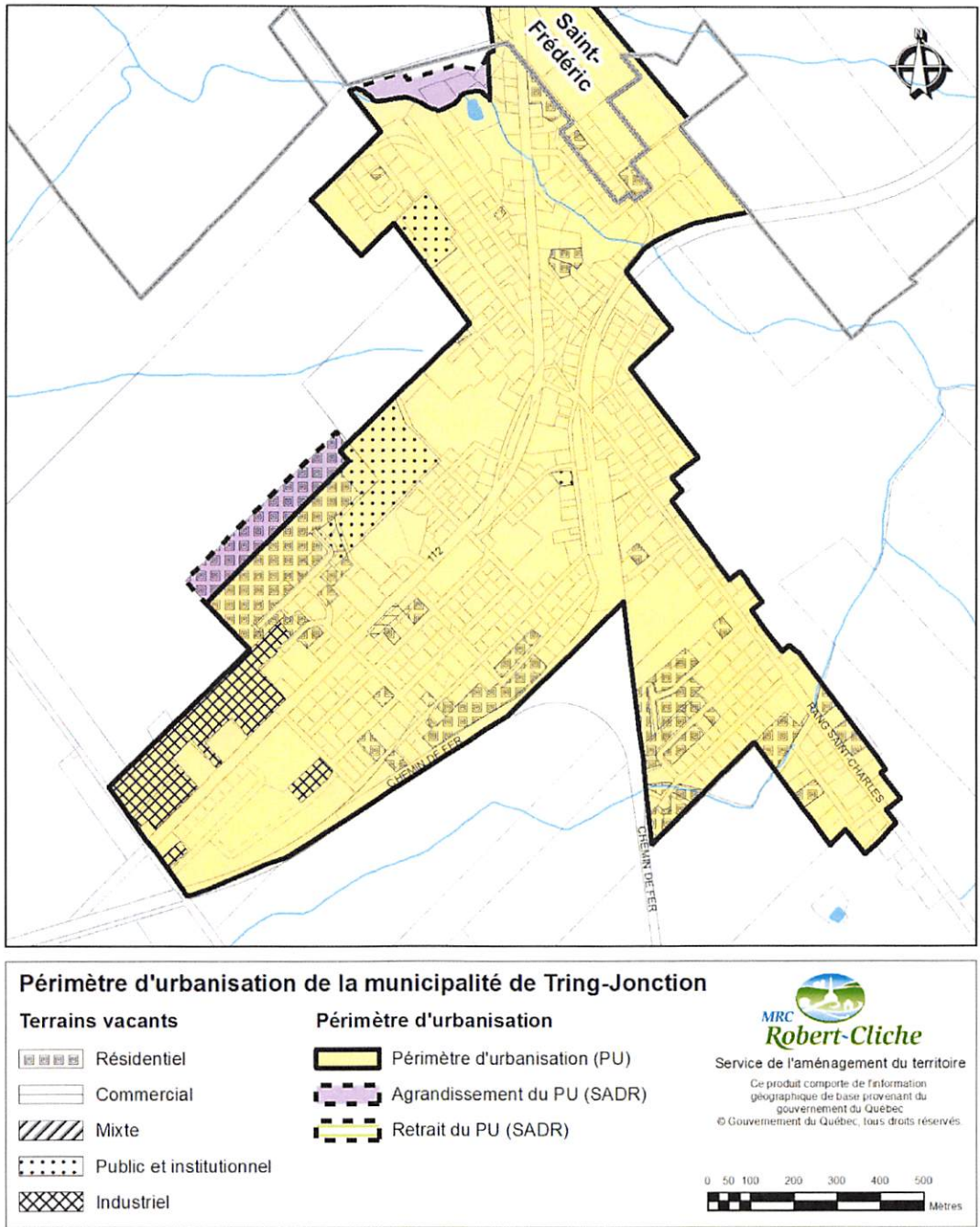
Article 4. Carte 2.5 Périmètres d'urbanisation de la municipalité de Saint-Frédéric

Suite à l'annexion d'une portion de territoire de la municipalité de Saint-Frédéric à la municipalité de Tring-Jonction, la Carte 2.5 Périmètres d'urbanisation de la municipalité de Saint-Frédéric est modifiée tel que représenté ci-après :



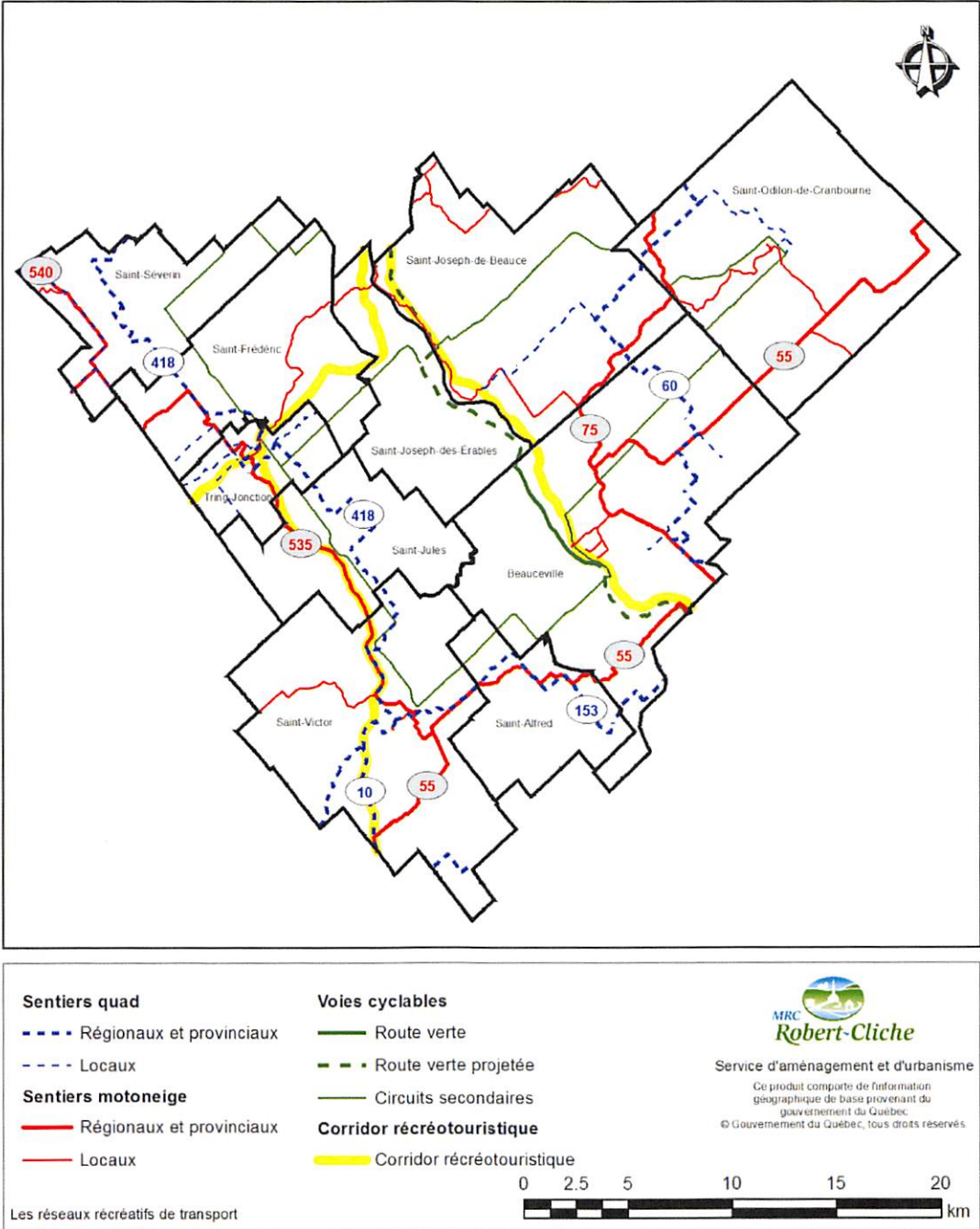
Article 5. Carte 2.11 Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Tring-Jonction

Suite à l'annexion d'une portion de territoire de la municipalité de Saint-Frédéric à la municipalité de Tring-Jonction, la Carte 2.11 Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Tring-Jonction est modifiée tel que représenté ci-après :



Article 6. Carte 5.3 Les réseaux récréatifs de transport de la MRC Robert-Cliche

La Carte 5.3 Les réseaux récréatifs de transport de la MRC Robert-Cliche est modifiée par l'ajout d'un corridor récréotouristique et la mise à jour des limites municipales, tel que représenté ci-après :



Article 7. Plan 1 L'environnement et les contraintes

Le Plan 1 L'environnement et les contraintes est modifiée suite à la mise à jour des limites municipales de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Alfred et Saint-Victor et les ajustements requis aux zones à risque élevées d'érosion et à la zone inondable de récurrence 100 ans, tel que représenté à l'annexe 1.

Article 8. Plan 2 Les Grandes affectations du territoire

Le Plan 2 Les Grandes affectations du territoire est modifiée suite à la mise à jour des limites municipales de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Alfred et Saint-Victor et les ajustements requis aux grandes affectations du territoire et îlots déstructurés pour ces municipalités, tel que représenté à l'annexe 2.

Article 9. Plan 3 Distances séparatrices relatives à l'implantation d'unités d'élevage et limites d'épandage de fumures animales

Le Plan 3 Distances séparatrices relatives à l'implantation d'unités d'élevage et limites d'épandage de fumures animales est modifiée suite à la mise à jour des limites municipales de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Alfred et Saint-Victor, tel que représenté à l'annexe 3.

Article 10. Chapitre 1 Terminologie

Le *Chapitre 1 Terminologie* du Document complémentaire est modifié par le retrait de la définition du terme « **Chemin privé** ».

Article 11. Chapitre 1 Terminologie

Le *Chapitre 1 Terminologie* du Document complémentaire est modifié par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

Bâtiment complémentaire ou accessoire : Bâtiment annexé ou détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal.
Chemin d'accès : Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.
Conteneur : Grande caisse métallique destinée au transport de marchandises.
Largeur (d'un terrain) : Distance généralement comprise entre les lignes latérales d'un terrain.
Ligne avant : Ligne située en front de terrain séparant celui-ci de l'emprise d'un chemin public ou privé.
Profondeur (d'un terrain) : Distance entre le milieu de la ligne avant et le milieu de la ligne arrière d'un terrain.
Rue privée ou Chemin privé : Terrain qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.
Rue publique ou Chemin public : Terrain appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et servant à la circulation des véhicules automobiles.

Article 12. Section 2.1 Dimensions minimales d'un terrain construit ou destiné à la construction pour un usage principal, situé à l'extérieur d'un corridor riverain

Le tableau de la section 2.1 du Document complémentaire est modifié de façon à retirer le terme « (ligne avant) » dans l'en-tête de la seconde colonne, pour ne conserver que le terme « Largeur », mais à ajouter la note 2 portant sur la mesure de la largeur d'un terrain, tel que ci-après reproduit :

Type de service d'aqueduc et d'égout	Largeur ² (m)	Profondeur (m)	Superficie (m²)
Non desservi	50	-	3 000
Partiellement desservi	25	-	1 500
¹ Voir la terminologie au Chapitre 1 pour la définition d'un corridor riverain. ² La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.			

Article 13. Section 2.2 Dimensions minimales d'un terrain construit ou destiné à la construction pour un usage principal, situé à l'intérieur d'un corridor riverain

Le tableau de la section 2.2 du Document complémentaire est modifié de façon à retirer le terme « (ligne avant) » dans l'en-tête de la seconde colonne, pour ne conserver que le terme « Largeur », à ajouter la note 2 portant sur les terrains non-adjacents à un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à ajouter la note 3 portant sur la mesure de la largeur d'un terrain, tel que ci-après reproduit :

Type de service d'aqueduc et d'égout	Largeur ^{2,3} (m)	Profondeur ² (m)	Superficie (m ²)
Non desservi	50	60	4 000
Partiellement desservi			
Terrain adjacent	30	60	2 000
Terrain non adjacent	25	-	2 000
Desservi	-	45	-

¹ Voir la terminologie au Chapitre 1 pour la définition d'un corridor riverain.

² Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les terrains adjacents si leur alignement est parallèle. Toutefois, pour les lots partiellement ou non desservi, la largeur du terrain doit être majorée de la largeur de la rive.

³ La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.

Article 14. Section 4.4 Dispositions particulières pour la conservation des zones boisées

La section 4 a) *Propriétés foncières boisées voisines* est modifiée par l'ajout du second alinéa suivant :

Cependant, l'abattage d'arbres peut être réalisé dans cette bande lorsque la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un protocole d'entente écrit entre les propriétaires visés.

Article 15. Section 6.3 Les véhicules hors d'usage

La section 6.3 *Les véhicules hors d'usage* est modifiée par l'ajout de la section 6.3.1 suivante :

6.3.1 Utilisation des conteneurs

Une municipalité peut autoriser l'utilisation de conteneurs à titre de bâtiment secondaire mais doit respecter les critères suivants :

- a) Le conteneur peut être utilisé comme bâtiment complémentaire à un usage agricole, forestier, résidentiel, commercial, industriel, récréatif ou d'utilité publique;
- b) Les conteneurs ne peuvent être superposés;
- c) Le revêtement du conteneur ne doit pas présenter d'affichage commercial ou publicitaire;
- d) Le conteneur ne doit pas être installé sur une remorque.

De plus, la municipalité devra encadrer l'implantation des conteneurs sur son territoire en prévoyant des dispositions supplémentaires visant à :

- a) Assurer la qualité des paysages agricoles et forestiers (ex. marge de recul, entretien, dissimulation, ...);
- b) Assurer l'intégration en milieu urbanisé (ex. marge de recul, implantation dans les cours, recouvrement, entretien, ...);
- c) Contingenter le nombre de conteneurs, en fonction des différents milieux (ex. par usage, par zone, par superficie de terrain, ...).

Article 16. Section 6.4. Blindage et fortification d'une construction ou d'un bâtiment

La section 6.4.2 *Cas d'exception* est remplacée par l'ajout des paragraphes g), h) et i) suivants :

- g) Centre de recherche ou laboratoire médical;
 - h) Centre d'archives ou centres munis de serveurs pour l'hébergement de données numériques;

i) Tout autre établissement où le blindage ou la fortification est obligatoire en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Article 17. Section 6.5.2 Normes d'implantation et de construction pour une enseigne publicitaire

La section 6.5.2 *Normes d'implantation et de construction pour une enseigne publicitaire* est modifiée de façon à remplacer le texte du premier alinéa comme suit :

Les prescriptions suivantes s'appliquent à toute enseigne publicitaire, à l'exception d'une enseigne implantée en bordure de l'autoroute 73 :

Article 18. Annexe 1

Le premier alinéa de l'Annexe 1 est remplacé par l'alinéa suivant :

Liste des constructions, ouvrages et travaux ayant été autorisé en zone inondable ayant fait l'objet d'une dérogation au Schéma d'aménagement de la MRC Robert-Cliche ou au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche.

L'annexe 1 est également modifiée par l'ajout du paragraphe 4.1 suivant :

4.1. Le réaménagement de la route 173 à l'intersection de la route du Golf, à Beauceville, et l'élargissement des remblais actuels à l'intérieur de la zone de récurrence 20 ans, sur une distance de 130 mètres, sur les lots originaires 59 et 62 du cadastre de la paroisse de Saint-François. Le volume de remblayage est évalué à 372 mètres cubes. La superficie de l'intervention, sous la cote de 20 ans, est de l'ordre de 550 mètres carrés (règlement 104-05).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 11 septembre 2019.


Jonathan V. Bolduc
Préfet


Jacques Bussi res
Directeur g n ral et secr taire-tr sorier

Avis de motion : 10 avril 2019

Adoption du projet de r glement : 10 avril 2019

Adoption du document sur la nature des modifications   apporter : 10 avril 2019

Avis du ministre sur projet r glement : 12 juillet 2019

Assembl e de consultation : 5 juin 2019

Adoption du r glement : 11 septembre 2019

Avis du ministre : 19 novembre 2019

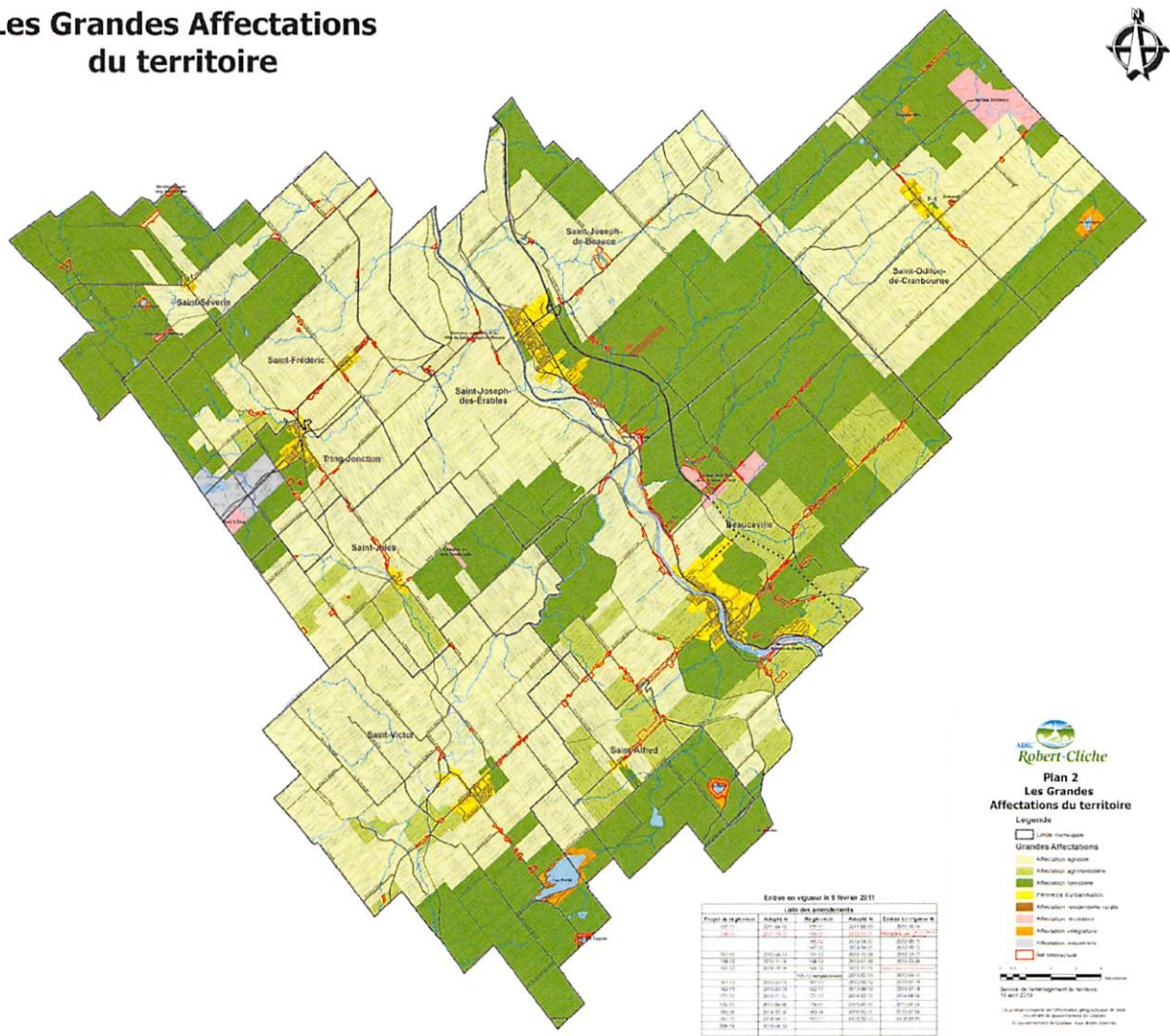
Entr e en vigueur : 21 novembre 2019

Adoption du document sur la nature des modifications   apporter : 27 novembre 2019

L'environnement et les contraintes



Les Grandes Affectations
du territoire



ANNEXE 3

Distances séparatrices relatives à l'implantation
d'unités d'élevage et limites d'épandage de
fumures animales

